

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 3,31 %

Validité : depuis le 01/01/2023

Régime hebdomadaire : 38h

Tanneries: Grosses peausseries et peaux de bovins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	13,6020
0B : Catégorie 0B	13,7970
1A : Catégorie 1A	14,0225
1B : Catégorie 1B	14,1170
2A : Catégorie 2A	14,2115
2B : Catégorie 2B	14,4030
3A : Catégorie 3A	14,5240
3B : Catégorie 3B	14,7190
4 : Catégorie 4	14,8865
5 : Catégorie 5	15,2315

Tanneries: Peaux d'ovins et de caprins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	13,2715
0B : Catégorie 0B	13,4345
1A : Catégorie 1A	13,6635
1B : Catégorie 1B	13,7655
2A : Catégorie 2A	13,8485
2B : Catégorie 2B	14,0045
3A : Catégorie 3A	14,2075
4 : Catégorie 4	14,5240
5 : Catégorie 5	14,8375

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1A passent automatiquement à la catégorie 1B.

Commerce des peaux bruts

Catégorie	salaire min.
01 : Chef d'équipe	15,2090
02 : Classeur	14,9575
03 : Chauffeur - Crouponneur	14,8370
04 : Manoeuvre	14,6630

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 3,31 %

Validité : depuis le 01/01/2023

Régime hebdomadaire : 37h20

Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs

Catégorie	Ancienneté après	
	0 mois	6 mois
A01 : Classe 1	15,8055	
A02 : Classe 2	15,4415	
A03 : Classe 3	15,2400	15,4415
A04 : Classe 4	14,9660	
A05 : Classe 5	14,6475	
A06 : Classe 6	14,5120	
A07 : Classe 7	14,3465	
A08 : Classe 8	14,0915	14,3465
A09 : Classe 9	13,8585	

Réparateurs de chaussures

Catégorie	salaire min.
B04 : Réparation artisanale - qualifiés	14,9660
B05 : Réparation artisanale - moins qualifiés	14,6480
C03 : Réparation de chaussures rapides - qualifiés	15,2410
C04 : Réparation de chaussures rapides - moins qualifiés	14,9660

Régime hebdomadaire : 38h

Maroquinerie

Catégorie	salaire min.
M01 : Surqualifié	15,3760
M02 : Qualifié	14,5010
M03 : Semi-qualifié	14,0795
M04 : Spécialisé	13,6525
M05 : Semi-spécialisé	13,2125
M06 : Débutant	12,7835

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 3,31 %

Validité : depuis le 01/01/2023

Ganterie: salaires horaires

Catégorie	salaire min.
A1 : Catégorie I	13,5485
A2 : Catégorie II	13,2220
A3 : Catégorie III	12,9980
A4 : Catégorie IV	12,3110
A5 : Catégorie V	12,0890
A6 : Catégorie VI	11,6685

Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir

Catégorie	salaire min.
S01 : Catégorie 1	12,6860
S02 : Catégorie 2	12,4440
S03 : Catégorie 3	12,0745

Etudiants

Les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel, perçoivent le salaire de la catégorie ou de la classe selon les pourcentages suivants:

- a. 16 ans: 60%;
- b. 16.5 ans: 65%
- c. 17 ans: 70%
- d. 17.5 ans: 75%
- e. 18 ans: 80%
- f. 18.5 ans: 85%
- g. 19 ans: 90%
- h. 19.5 ans: 95%
- i. 20 ans: 100%

Dans **l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs**, ces salaires des jeunes s'appliquent uniquement aux classes de fonctions 3, 4, 7 et 8. Des pourcentages plus élevés sont d'application pour:

- a. 19 ans: 92,6%;
- b. 19,5 ans: 96,3%.

Dans **les tanneries**, les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel ont droit à partir de 19 ans à 100% du salaire de la catégorie ou de la classe dans laquelle ils travaillent.

Dès que les travailleurs ont acquis la qualification professionnelle requise et qu'ils atteignent une production identique à celle des autres travailleurs de la même catégorie ou classe, le salaire complet de la même catégorie ou classe doit être payé.